

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL du 25 FEV. 2021

prescrivant une surveillance renforcée des émissions atmosphériques de dioxines et furannes dans le cadre de l'autorisation d'exploiter une unité de valorisation énergétique de déchets non dangereux par la société SENERVAL à Strasbourg

**LA PRÉFÈTE DE LA RÉGION GRAND EST
PRÉFÈTE DE LA ZONE DE DÉFENSE ET DE SÉCURITÉ EST
PRÉFÈTE DU BAS-RHIN**

- VU le code de l'environnement, livre V, titre 1^{er} relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement ;
- VU la directive 2010/75/UE relative aux émissions industrielles, dite directive « IED » ;
- VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- VU le décret du 15 janvier 2020 portant nomination de Mme Josiane CHEVALIER, Préfète de la région Grand Est, Préfète de la zone de défense et de sécurité Est, Préfète du Bas-Rhin ;
- VU l'arrêté ministériel du 20 septembre 2002 modifié relatif aux installations d'incinération et de co-incinération de déchets non dangereux et aux installations incinérant des déchets d'activités de soins à risques infectieux ;
- VU l'arrêté préfectoral d'autorisation du 26 mars 2014 modifié et codifié par l'arrêté complémentaire du 17 juillet 2020 codifiant les prescriptions associées à l'autorisation d'exploiter, autorisant la société SENERVAL à exploiter une unité de valorisation énergétique à Strasbourg ;
- VU les résultats des mesures semi-continues et externes des émissions atmosphériques de dioxines et furannes réalisées par l'exploitant ;
- VU le rapport du 20 août 2020 de la Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement, chargée de l'inspection des installations classées ;
- VU le rapport du 13 janvier 2021 de la Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement, chargée de l'inspection des installations classées,
- VU l'avis du CoDERST réuni le 4 février 2021 ;

CONSIDÉRANT que les dioxines et furannes sont des polluants dangereux persistants susceptibles de se concentrer dans l'environnement du site par des retombées à distance du point d'émission ;

CONSIDÉRANT que depuis le 26 juin 2019, date du redémarrage des fours d'incinération, les mesures en semi-continu (non normalisées, sur prélèvement de 4 semaines) des dioxines et furannes réalisées en application de l'article 28 b) de l'arrêté ministériel susvisé du 20 septembre 2002 et de l'article 9.2.1 de l'arrêté préfectoral du 17 juillet 2020 ont montré les dépassements figurant en rouge dans le tableau de l'annexe 1 ;

CONSIDÉRANT que les dernières mesures normalisées ponctuelles réglementairement réalisées dans la suite de ces résultats ne montrent pas de dépassements de la valeur-limite fixée à l'annexe I de l'arrêté ministériel susvisé, soit 0,1 ng/m³ sur un prélèvement de 6 à 8 heures ;

CONSIDÉRANT qu'il subsiste néanmoins des interrogations sur la conformité permanente des émissions auxquelles des mesures normalisées plus fréquentes doivent apporter des éléments de réponse, et en tout état de cause éprouver la représentativité des mesures en semi-continu non-normalisées ;

CONSIDÉRANT qu'une fréquence d'une mesure normalisée par mois permet de réaliser des prélèvements à divers stades de la charge des cartouches de mesure en semi-continu, tout en fournissant un nombre significatif de résultats ;

L'exploitant entendu ;

SUR proposition du secrétaire général de la Préfecture du Bas-Rhin ;

ARRÊTE

TITRE I – PORTÉE ET CONDITIONS GÉNÉRALES

Article 1.1 – Bénéficiaire

La société SENerval, dont le siège et les installations sont situées au 3 Route du Rohrschollen à STRASBOURG (67 100), ci-après dénommé l'exploitant, est tenue de respecter les dispositions du présent arrêté.

TITRE II – RENFORCEMENT DE LA SURVEILLANCE DES REJETS

Article 2.1 – Étude des conditions de fonctionnement des fours

L'exploitant devra remettre dans un délai de **3 mois** une étude détaillée à l'inspection des installations classées qui comporte les éléments suivants, portant sur la période commençant au plus tard 15 jours après la notification du présent arrêté :

- un audit sur les appareils de mesure utilisés pour mesurer les dioxines et furanes justifiant leur bon fonctionnement ;
- le nettoyage le cas échéant des conduits et appareils de mesure utilisés pour les mesures semi-continues des dioxines et furanes ;
- les éléments de contexte sur les périodes où sont en place les cartouches présentant un dépassement de la valeur de référence (nombre d'arrêts/démarrage, quantité et qualité (type de déchets OMR EPCI DAE) journalière de déchets incinérés, température de combustion, maintenance...) pour chaque mois ;
- les actions correctives prises ou prévues à court terme et à moyen terme pour éviter que ce type d'incident ne se renouvelle.

Article 2.2 – Surveillance renforcée des rejets de dioxines et furanes

« À l'issue des 3 mois et dans le cas où il n'y aurait pas d'amélioration, l'exploitant met en place, au plus tard 15 jours après la notification du présent arrêté, et pendant une durée d'un an, un renforcement de la surveillance des émissions atmosphériques de dioxines et furanes.

La surveillance renforcée comporte a minima une mesure mensuelle, ponctuelle au sens de l'annexe I, point d-1, de l'arrêté ministériel du 20 septembre 2002, des teneurs en dioxines et furanes des émissions de chaque ligne d'incinération.

Les prélèvements et mesures, dans le cadre de cette surveillance renforcée, sont réalisés par un organisme accrédité par le Comité français d'accréditation (COFRAC) ou par un organisme signataire de l'accord multilatéral pris dans le cadre de la coordination européenne des organismes d'accréditation ou par un organisme agréé par le ministère en charge de l'inspection des installations classées.

L'exploitant relève pendant ces mesures les paramètres essentiels de fonctionnement (températures, débits de déchets...) et recherche éventuellement les causes de dépassement ainsi que les conditions de fonctionnement optimales. Il redéfinit si nécessaire les consignes et conditions d'exploitations afin de minimiser les émissions.

Les résultats commentés des mesures sont communiqués, dès leur parution, à l'inspection des installations classées. Ils sont comparés aux résultats des mesures en semi-continu ainsi qu'aux paramètres essentiels de fonctionnement. Un rapport d'étape est communiqué à l'inspection des installations classées au terme des six premières mesures normalisées et au bout de 12 mois.

TITRE III – EXÉCUTION

Article 3.1 – Publicité

Les mesures de publicité de l'article R. 181-45 du code de l'environnement sont applicables au présent arrêté.

Article 3.2 – Exécution

Le secrétaire général de la préfecture du Bas-Rhin, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement, la société SENERVAL, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont une copie sera adressée au maire de Strasbourg.

La préfète,
Pour la Préfète et par délégation
La Secrétaire Générale adjointe


Hélène MONTELLY

Délais et voies de recours

En application de l'article R. 181-50 du code de l'environnement, la présente décision peut être déférée devant le tribunal administratif de STRASBOURG (31 avenue de la Paix – BP 51 038 – 67 070 Strasbourg Cedex) ou sur le site www.telerecours.fr ;
1° par les pétitionnaires ou exploitants dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée ;

2° par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés à l'article L. 181-3 du Code de l'environnement, dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de la publication et de l'affichage de ces décisions. Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie.

Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage.

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

Annexe 1

Résultats des mesures de dioxines et furannes depuis le redémarrage. Les dépassements de la valeur limite d'émission sont indiqués en rouge.

Fin des mesures	Semi-continues ou externes	Ligne 1	Ligne 2	Ligne 3
24/07/19	Semi-continues		0,1721	0,2433
21/08/19	Semi-continues	0,1827	0,0845	0,133
19/09/19	Semi-continues	0,1706	0,328	0,2364
17/10/19	Semi-continues	0,1859	0,293	0,262
18/10/19	Externes	0,05		0,00063
14/11/19	Semi-continues	0,1509	0,049	0,1971
21/11/19	Externes	0,037	0,017	0,069
12/12/19	Semi-continues	0,2698	0,5549	0,0431
08/01/20	Semi-continues	0,1698	0,3823	0,0281
21/01/20	Externes	0,00642	0,00435	0,004
05/02/20	Externes	0,00272	0,00665	
06/02/20	Semi-continues	0,0874	0,0544	0,0242
21/02/20	Semi-continues	0,2372	0,1176	0,0409
05/03/20	Externes	0,00161	0,00924	0,00242
20/03/20	Semi-continues	0,0516	0,0613	0,0196
17/04/20	Semi-continues	0,0958	0,0367	0,0555
13/05/20	Externes	0,016	0,21	0,02
15/05/20	Semi-continues	0,044	0,1283	0,0448
02/06/20	Semi-continues	0,7903	0,7871	0,2067
01/07/20	Semi-continues	0,2354	0,4589	0,0713
01/07/20	Externes	0,0025	0,000345	0,000471

République algérienne Démocratique et Populaire
 Ministère de l'Énergie et des Mines

ALGERIE 2020